



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE THERMPHOS**

**COMMUNE ÉPIERRE**

**CLOTURE DE L'EXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- \* Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 48 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- \* Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- \* Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- \* Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- \* Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- \* Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2002 réglementant les activités de l'établissement THERMPHOS d'Epierre ;
- \* vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 prescrivant à Thermphos une révision de l'étude de dangers de son établissement d'Epierre,
- \* vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 mettant en demeure Thermphos de transmettre des éléments complémentaires relatifs à son étude de dangers de son établissement d'Epierre ainsi qu'une tierce expertise de cette dernière ;
- \* Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'établissement THERMPHOS d'Epierre à monsieur le préfet de la Savoie :
  - ✓ en 2006, dans une version initiale,
  - ✓ en mai et novembre 2008, dans une première version complétée ;
- \* Considérant les rapports de la société URS de juillet et août 2009 relatifs à la tierce expertise de l'étude de dangers susconsidérée,

- \* Considérant les courriers de l'exploitant :
  - ✓ du 19 septembre 2009, faisant état de son engagement à renforcer la sécurité de son usine,
  - ✓ du 20 octobre 2009, sur les nouvelles modélisations des effets des phénomènes dangereux,
- \* Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2010 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers de l'usine THERMPHOS d'Epierre ;
- \* Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est donné acte à la société Thermphos de la mise à jour de l'étude de dangers relative à son usine d'Epierre, constituée par les éléments susconsidérés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, **au plus tard le 30 juin 2014.**

### Article 2

#### Mesures de maîtrise des risques (MMR)

##### Dossier MMR

L'exploitant établira, **au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté**, un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprenant :

- la liste l'ensemble des MMR mises en place et prévues sur l'établissement, dont notamment celles retenues par l'exploitant dans son étude de dangers et ses différents compléments susvisés,
- pour chaque MMR, un schéma simplifié de principe, ainsi que ses principales caractéristiques (seuils de détection, report d'alarme, action de prévention ou de protection,...). Pour les MMR d'ordre technique, l'ensemble de la chaîne, de la détection d'un initiateur à l'action de prévention ou de protection, doit être considéré.

##### Gestion des MMR

L'exploitant met en place un système susceptible de garantir une gestion rigoureuse des MMR.

A tout moment, ce système permet, sur simple requête, de connaître l'historique d'un matériel faisant partie d'une MMR. Les données alors accessibles sont notamment :

- les essais périodiques,
- la maintenance préventive,
- les indisponibilités fortuites ou programmées,
- les interventions réalisées ainsi que les essais permettant de vérifier leur efficacité après l'intervention,
- les modifications.

Les informations du système sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Efficacité des (MMR)**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'exploitant vérifie que l'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance. Pour les meures d'ordre technique, un essai permettant de vérifier la performance de l'ensemble de la chaîne (de la détection d'un initiateur à l'action de prévention ou de protection) est mis en place.

## **Procédure d'essai et de maintenance des MMR**

Les paramètres relatifs à leurs performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier le respect des critères détaillés dans l'alinéa précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR, comprenant notamment les critères pertinents à vérifier, et assurant une vérification de l'ensemble de la chaîne,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventive ou correctives réalisées sur ces MMR.

## **Modification ou intervention sur une MMR**

Toute modification ou intervention sur une MMR fait, au préalable, l'objet d'une analyse de risque.

## **Indisponibilité d'une MMR**

Une procédure intégrée au SGS prévoit la conduite à tenir en cas d'indisponibilité fortuite ou programmée (par exemple à l'occasion d'un essai périodique). Cette procédure définit notamment les mesures compensatoires à mettre en œuvre pendant l'indisponibilité de la MMR en vue de maintenir le niveau de sécurité à un niveau acceptable,

## **Article 3**

### **Zones d'attente ou de stationnement des wagons de phosphore**

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse est limitée à

- pour les véhicules sur rail, à 10 km/h,
- pour les véhicules routiers, à
  - 30 km/h, dans le cas général, et
  - 10 km/h, sur les aires de franchissement des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Le dépotage d'un wagon n'est autorisé qu'après un blocage physique de l'aiguillage.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état, sur la base d'un programme de maintenance préventive, et font l'objet d'inspections périodiques, le cas échéant avec l'appui de la SNCF.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont

- délimitées par un marquage au sol,
- clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé),
- surveillées, le cas échéant par un système de télésurveillance,
- équipées de détecteurs de gaz toxiques ou de système équivalent (détecteurs de fumées dans le cas du phosphore), dont le nombre et la disposition sont définis sur la base d'une étude de l'exploitant, tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques,
- de moyens efficaces, adaptés à la lutte contre les effets d'une fuite de phosphore. Ces moyens sont suivis au même titre que les MMR.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans les délais appropriés.

## **Article 4**

### **Nouvelles installations de stockage et de dépotage**

L'exploitant mettra en place, **au plus tard 5 ans à compter de la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**,

- **un nouveau stockage de phosphore liquide**, répondant notamment aux caractéristiques suivantes :
  - sa conception est conforme aux règles parasismiques en vigueur,
  - ses équipements annexes (manifold de distribution, pompes, vannes, etc...) sont des équipements en bon état, conformes aux mêmes règles parasismique,
  - il est placé sur une rétention disposant d'un fond d'eau suffisant,
  - un couvercle métallique ignifugé, limitant l'entrée d'oxygène, assure son complet confinement,
  - il est équipé d'un déluge susceptible, en cas de fuite majeure, de réduire de manière efficace tout risque de diffusion dans l'atmosphère de gaz toxiques,
  - il est suffisamment éloignement de la chaudière pour prévenir tout risque d'effet domino,
- **sur le poste de dépotage**, les mesures suivantes
  - un génie civil renforcé, conforme aux règles parasismiques en vigueur,
  - une rétention avec fond d'eau susceptible, en cas de fuite, de collecter l'ensemble du phosphore,
  - une centrale de contrôle de la température du phosphore,
  - une détection UV qui déclenche, en cas d'incident, la mise hors tension des installations,
  - une limitation de la température du traçage entre 60 et 80°,
  - une double enveloppe sur le flexible de dépotage,

## **Article 5**

### **Échéancier pour la mise en place des MMR nouvelles**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté**, son programme, et l'échéancier associé, de mise en place des MMR nouvelles, qu'il a proposées dans son étude de dangers susvisée et ses compléments associés. L'échéancier ne présentera pas de délai excédant 5 ans.

Ce programme intégrera également

- les mesures de l'article 3, ci-avant
- le déplacement de la chaudière en vue de prévenir les effets domino.

A cette occasion, l'exploitant se prononcera sur l'éventuelle inscription du suivi automatisé de la présence d'eau dans les cuvettes de rétention dans la liste des MMR

## **Article 6**

### **Séismes**

Les organes assurant la mise en sécurité des tuyauteries de transfert de phosphore, tels que les organes de sectionnement, les armoires électriques, les systèmes de détection de fuite ou les pompes, sont conçus et installés pour garantir leur efficacité en cas de séisme.

L'efficacité et la fiabilité des sismomètres ou d'un système équivalent seront vérifiés.

## **Article 7**

### **Chutes de blocs**

Thermphos transmettra à l'inspection des installations classées, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, une étude permettant de mieux caractériser l'initiateur "chutes de blocs".

Cette étude comprendra

- une évaluation, par un expert spécialisé, de la stabilité de l'ensemble de l'éperon rocheux,
- une modélisation de la trajectoire prévisible d'un bloc qui viendrait, notamment en cas de séisme, se détacher,
- un recensement des équipements susceptibles d'être impactés et les effets induits,
- les MMR à mettre en place pour prévenir tout risque.

## **Article 8**

### **Compléments à l'étude des dangers**

La mise à jour de l'étude des dangers prévue à l'article 1, ci-avant, comprendra notamment les éléments suivants :

- une description des réseaux de lutte contre l'incendie,
- une évaluation du risque
  - d'émission de phosphine à partir des acides polyphosphoriques,
  - de dérive d'une réaction et d'éclatement d'un réacteur,
  - de réaction de  $P_2O_5$  avec de l'eau et de pollutions associées (effets dominos générés par les centrales hydroélectriques, etc...)
- une étude du risque sur la rupture d'un wagon,
- une justification de la toxicité du  $P_2O_5$  pour les effets létaux significatifs considérée,

- une cohérence entre les niveaux de probabilité des phénomènes dangereux et les événements redoutés centraux. En particulier, devra être considéré le nombre de capacités.
- une matrice de criticité, telle que prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, comprenant l'ensemble des phénomènes dangereux.

## **Article 9**

### **Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EPIERRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 10**

### **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Epièrre

Chambéry, le - 7 JUIN 2010

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc PICAND